

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2023 - 498**

**RÉGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, 13 RUE DE LATREILLE À TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT DE DOUZE PLACES DE STATIONNEMENT LE SAMEDI 7 OCTOBRE 2023.**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** que la commune de Taverny souhaite inaugurer sa MICRO FOLIE sise, 13 rue de la Treille à Taverny, le samedi 7 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'à ce titre, il y a nécessité de réglementer temporairement le stationnement sis, 13 rue de la Treille, à Taverny, sur l'équivalent de douze places de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée de l'inauguration le samedi 7 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de douze places de stationnement, sis 13 rue de la Treille à Taverny ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement sera interdit de manière temporaire, sis 13 rue de la Treille à Taverny, sur l'équivalent de douze places de stationnement, le samedi 7 octobre 2023, sauf services de secours, services de police, et services publics.

Publication le : 5 octobre 2023

Notification le :

**Article 2 :**

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

**Article 3 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 4 :**

Le Centre Technique Municipal de Taverny procédera à la livraison de barrières. Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.

**Article 5 :**

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire divisionnaire, et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 4 octobre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI